

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<p>République Française Département de l'Hérault Arrondissement de Béziers Commune de Montagnac</p>	<p>L'an deux mille vingt-deux, le 1^{er} du mois de décembre à 18h00, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Yann Llopis, Maire.</p>
<p>Nombres de membres : - afférents au conseil : 27 - en exercice : 27 - qui ont pris part à la délibération : 21</p>	<p>PRESENTS: (18) - Michel Aleu- Yasmine Attar- Rémi Barthès - Nicolas Berdeguer - Geneviève Bernadou- Maïtena Cassat - Florence Cayrol- Manuel Garcia - Michel Garcia - Jean Yves Gener- Jean-Luc Guirao - Sandrine Le Gal - Yann Llopis - Joëlle Schaeffer - Annick Soufflard Fernandez -Sabine Tokoto - Laurent Tourette - M.Thérèse Travès.</p>
<p>Date de convocation : 18/11/2022</p> <p>Affichage effectué le : 18/11/2022</p>	<p>ABSENTS: (9) : Philippe Audoui - M-Claude Barattini- Julien Bardonnèche- Christophe Desplanques- Roger Fages- Christiane Garrido- Catherine Leclercq- Louis Pascal- Nicole Rigaud -</p> <p>POUVOIRS: (3) : Julien Bardonnèche à Yann Llopis Christiane Garrido à Florence Cayrol Catherine Leclercq à Sabine Tokoto</p> <p>SECRETAIRE DE SEANCE : Joëlle Schaeffer</p>
<p>N° 2022-12-07</p> <p>OBJET :</p> <p>Modalités de mise à disposition du public du dossier de révision simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme aux fins de supprimer l'emplacement réservé n° 24.</p>	<p>Rapporteur : Yann Llopis</p> <p>Monsieur le Maire rappelle tout d'abord au conseil municipal les conditions dans lesquelles la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) a été engagée et à quelle étape de la procédure elle se situe actuellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU a été engagée par arrêté municipal du 21 novembre 2022. - le projet de modification simplifiée n°3 du PLU a été notifié à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale(MRAe) dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas. - le projet de modification simplifiée n°3 du PLU a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, à savoir : Préfecture et services de l'Etat concernés (DDTM, DRAC-Service Régional de l'Archéologie, DRAC – STAP, DREAL, ARS), Conseil Régional Occitanie, Conseil Départemental de l'Hérault, Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, SCOT du Biterrois, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture, Chambre des Métiers ; <p>Monsieur le Maire revient ensuite sur les motifs de cette modification simplifiée à savoir supprimer l'emplacement réservé n°24 inscrit au PLU en vue de l'aménagement d'une aire de stationnement désormais devenue inutile ;</p> <p>Monsieur le Maire explique enfin que la procédure de modification simplifiée impose la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du PLU, de l'exposé de ses motifs et le cas échéant des avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, pendant une durée d'un mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.</p> <p style="text-align: right;">Après avoir entendu l'exposé de son Rapporteur, Le Conseil</p> <p>Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 à L. 153-48 relatifs à la procédure de modification simplifiée du PLU. Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu le code de l'environnement ; Vu le code rural ; Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain; Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat ; Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 relative à l'Engagement National pour le Logement ;</p>
<p>Accusé de réception en préfecture 034-213401623-20221201-2022-12-07-DE Date de télétransmission : 08/12/2022 Date de réception préfecture : 08/12/2022</p>	

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
 Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'Engagement National pour l'Environnement dite loi Grenelle de l'Environnement ;
 Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 sur la Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche ;
 Vu la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne qui précise les conditions d'application de la Loi d'Engagement National pour l'Environnement ;
 Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;
 Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 sur l'Avenir pour l'Agriculture ;
 Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
 Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
 Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
 Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, de l'architecture et au patrimoine ;
 Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
 Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 sur l'Égalité et la Citoyenneté ;
 Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite Loi ELAN ;
 Vu la loi n° 2021-1104 du 22 Août 2021 dite Loi Climat et Résilience
 Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
 Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale ;
 Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'Ordonnance n° 2012-I-1 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
 Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU ;
 Vu l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;
 Vu la délibération du 15 novembre 2013 prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territorial du Biterrois.
 Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 4 octobre 2021 approuvant le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.
 Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 31 mai 2021 approuvant le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (si PCAET approuvé).
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 11 mai 2007
 Vu la révision simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 7 décembre 2007
 Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 10 février 2009,
 Vu la révision simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 3 décembre 2009
 Vu la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 27 avril 2012
 Vu les révisions allégées n°1 et n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvées le 3 février 2017
 Vu la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 3 février 2017
 Vu la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 28 janvier 2021
 Vu la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée également le 28 janvier 2021.
 Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2022 prescrivant la révision du PLU.
 Vu l'arrêté du Maire en date du XXXXX novembre 2022, engageant la modification n°3 du PLU

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente est prêt à être mis à la disposition du public,

A l'unanimité

Décide de mettre à disposition du public pendant une durée d'un mois, soit du 16 janvier 2023 10h00 au 17 février 2023 12h00, le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU. Pendant ce délai, le dossier sera consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, soit les

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

	<p>lundi, mardi et jeudi de 08h00 à 12h00 et de 14h30 à 18h00, le mercredi et le vendredi de 08h00 à 12h00, et de 14h00 à 17h00. Le public pourra porter ses observations sur un registre disponible en Mairie. Le dossier sera également consultable sur le site internet de la commune.</p> <p>-Le dossier comprend outre le projet de modification simplifiée n°3 du PLU, la décision de la MRAe susvisée (le cas échéant), les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.</p> <p>-Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie de Montagnac et inséré sur le site internet de la commune. L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.</p> <p>-A l'issue du délai de mise à disposition du public, le registre sera clos et signé par le Monsieur le Maire. Ce dernier ou son représentant présentera le bilan de la mise à disposition du public au conseil municipal qui adoptera par délibération motivée le projet de modification simplifiée n°3 du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.</p> <p>Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Montagnac pendant un mois, mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le préfet. Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs.</p>
<p>ACTES : N° nomenclature : 2.1.2</p>	<p>Pour extrait conforme, Le Maire Yann Llopis</p>  

